Organisation internationale du Travail

▶ GB.358/INS/18(Rev.1)

Conseil d'administration

358e session, Genève, 9-19 novembre 2026

Section institutionnelle **INS**

Date: 9 novembre 2026
Original: espagnol et anglais

Dix-huitième question à l'ordre du jour

Faits nouveaux concernant la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions nos 26, 87 et 144

1. Dans le cadre de son évaluation, en mars 2026, des mesures prises par la République bolivarienne du Venezuela pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect de la convention (no 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (no 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le Conseil d'administration, à sa 356e session:

a) a regretté le manque de progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la commission d'enquête en 2019 et des mesures demandées à ses 352e (octobre-novembre 2024), 353e (mars 2025) et 355e (novembre 2025) sessions;

b) a exprimé le ferme espoir que, avec l'assistance technique du Bureau, de préférence sur place, la cinquième session du forum de dialogue social prévue pour la deuxième quinzaine d'avril 2026 aboutisse à l'adoption d'un plan d'action actualisé conduisant à la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, afin de faire progresser le dialogue social et de promouvoir la réconciliation nationale et la justice sociale en tant que fondements d'une paix et d'une prospérité durables en République bolivarienne du Venezuela;

c) s'est félicité de la libération de plusieurs dirigeants syndicaux entre janvier et mars 2026 et a prié instamment le gouvernement de remédier aux violations graves des droits syndicaux examinées par le Comité de la liberté syndicale en mettant en œuvre les recommandations formulées par celui-ci à titre prioritaire;

d) a de nouveau demandé au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Bureau de fournir une assistance technique, de préférence sur place, aux partenaires sociaux pendant et entre les sessions du forum de dialogue social;

e) a pris note du lancement du processus de consultation visant à déterminer le salaire minimum pour 2026, salaire minimum qui est resté inchangé depuis 2022, et prié instamment le gouvernement de fixer le salaire minimum ou les salaires minima conformément aux méthodes convenues;

f) a invité le gouvernement à communiquer au Directeur général, au plus tard le 21 septembre 2026, des informations sur les mesures concrètes prises en relation avec les alinéas *a)* à *d)* ci-dessus, en vue de leur transmission au Conseil d'administration à sa 358e session (novembre 2026) [1].

▶ Rapport du Directeur général sur la suite donnée à la décision du Conseil d'administration: Tenue de la cinquième session du forum de dialogue social forum de dialogue social

2. Comme suite à la discussion qui s'est tenue à la 356e session du Conseil d'administration du BIT (mars 2026), le 9 avril 2026, le Directeur général a adressé au ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail une lettre par laquelle il lui a transmis le texte intégral de la décision adoptée par le Conseil d'administration et l'a invité à communiquer des informations sur toute mesure concrète prise à cet égard.

3. Dans cette lettre, le Directeur général a appelé l'attention du gouvernement sur le fait, entre autres, que le Conseil d'administration avait exprimé le ferme espoir qu'avec l'assistance technique du Bureau, de préférence sur place, la cinquième session du forum de dialogue social prévue pour la deuxième quinzaine d'avril 2026 aboutisse à l'adoption d'un plan d'action actualisé conduisant à la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Il a rappelé que le Bureau était pleinement disposé à apporter une assistance technique à cet égard et à offrir un accompagnement à Caracas.

Informations reçues entre mars et octobre 2026

Informations envoyées par le gouvernement

4. Dans une communication datée du 22 avril 2026, le gouvernement a indiqué que, conformément à ce qui avait été dit à la 356e session du Conseil d'administration, la cinquième édition du forum de dialogue social serait organisée les 28 et 29 avril 2026 à Caracas, dans le but d'examiner, avec les partenaires sociaux, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des conventions nos 26, 87 et 144. Il a ajouté qu'il espérait pouvoir compter sur l'assistance technique de l'équipe multidisciplinaire du Bureau.

[1] GB.356/INS/14(Rev.1)/Décision.

5. Le 21 septembre 2026, le gouvernement a envoyé une nouvelle communication, dont le texte est intégralement reproduit dans l'annexe, il y indiquait que la cinquième session du forum de dialogue social s'était tenue à Caracas les 28 et 29 avril 2026, avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs ci-après, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs:

- Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS);
- Fédération des chambres et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA);
- Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP);
- Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV);
- Centrale des travailleurs et travailleuses Alliance syndicale indépendante (CTASI);
- Confédération générale du travail (CGT);
- Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE);
- Confédération des syndicats autonomes (CODESA);
- Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV).

6. Le gouvernement était représenté par le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, par le chef de la mission permanente du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève et par des représentants du pouvoir législatif, dont les députés faisant partie de la Commission du développement social de l'Assemblée nationale.

7. Le gouvernement a indiqué que, à l'issue des délibérations, les participants à la cinquième session du forum, donnant suite aux décisions du Conseil d'administration relatives à la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, avaient réaffirmé qu'il importait de continuer à renforcer le dialogue social et l'application des normes internationales du travail et décidé, avec l'assistance technique du BIT, de continuer à prendre des mesures pour approfondir et consolider le dialogue social dans le pays et d'actualiser comme suit le plan d'action concernant les conventions n°s 26, 87 et 144:

i) continuer de renforcer et d'institutionnaliser les espaces de dialogue social tripartite avec toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs ayant participé au forum, en coordination avec la Table ronde nationale pour les consensus en matière sociale et de travail; promouvoir la coordination institutionnelle, en particulier avec l'Assemblée nationale, afin de faire en sorte que les partenaires sociaux soient effectivement consultés lorsque des lois ayant trait au monde du travail sont révisées; et évaluer la tenue d'une prochaine session du forum de dialogue social, avec l'assistance technique du BIT;

ii) compte tenu de ce que les parties ont établi une méthode consensuelle de fixation du salaire minimum, reprendre dans un délai maximum de 30 jours les consultations lancées en janvier 2026 au titre de cette méthode en vue de son application effective;

iii) compte tenu des progrès accomplis dans la conduite des consultations avec les partenaires sociaux, continuer de perfectionner et de consolider les mécanismes de consultation sur les normes internationales du travail, y compris les procédures d'établissement et de soumission des rapports pour 2026, en s'y prenant avec suffisamment d'avance pour permettre la participation éclairée des partenaires sociaux, conformément au cycle de présentation des rapports;

iv) en ce qui concerne les Consejos Productivos de Trabajadoras y Trabajadores (CPT – conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production), poursuivre la révision de la législation et des pratiques en invitant les organisations d'employeurs à soumettre leurs observations et leurs propositions et en organisant des réunions techniques, en vue de réglementer le fonctionnement de ces conseils, dans un délai maximum de 90 jours;

v) compte tenu des démarches effectuées concernant les terres des dirigeants de la FEDECAMARAS et de la réduction du nombre de cas initialement recensés, reprendre sous 30 jours le dialogue et les contacts avec les organismes compétents pour le règlement des cas encore en suspens, en particulier ceux mis en évidence par la commission d'enquête;

vi) dans le cadre de la collaboration entre les pouvoirs, poursuivre les réunions entre le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST), le ministère public et les organisations de travailleurs, afin de donner suite aux procédures judiciaires ou aux mesures conservatoires ou de substitution en cours dans un délai maximum de 30 jours;

vii) continuer de traiter les cas soumis par les organisations syndicales au Registre national des organisations syndicales (RNOS) et appliquer les mesures visant à en améliorer le fonctionnement;

viii) organiser des réunions trimestrielles entre le MPPPST et les organisations de travailleurs pour traiter les questions liées à la retenue et au paiement des cotisations syndicales en vue de leur régularisation;

ix) en ce qui concerne les élections syndicales, promouvoir la coordination entre le MPPPST et le Conseil national électoral (CNE) en garantissant le respect de l'autonomie des organisations et le caractère facultatif de la participation du CNE, dans la limite de ses compétences, conformément à l'avis n° CJ/005 rendu le 9 mars 2022 par le service juridique du MPPPST;

x) continuer d'organiser des réunions trimestrielles aux fins de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris lors de la cinquième session du forum, en vue d'établir un rapport détaillé sur les progrès réalisés;

xi) demander qu'il soit mis fin aux mesures coercitives unilatérales – les mal nommées sanctions – pour favoriser la paix, la stabilité et le bon fonctionnement du monde du travail ainsi que le développement normal des forces productives et socioprofessionnelles du pays;

xii) solliciter et faciliter l'assistance technique du BIT sous ses différentes formes, notamment en vue de la formation des fonctionnaires aux normes internationales du travail et du renforcement des organisations de travailleurs et d'employeurs.

8. Dans sa communication en date du 21 septembre 2026, le gouvernement a indiqué que, entre mars et septembre 2026, d'importantes améliorations avaient été apportées à la politique en matière de travail, ce qui avait permis de renforcer le dialogue social tripartite et la mise en œuvre des engagements pris au niveau international, dans un contexte qualifié de très complexe aux plans macroéconomique, politique et institutionnel.

9. Le gouvernement a indiqué que des séismes de magnitude élevée avaient frappé plusieurs régions du pays le 24 juin 2026, après quoi il avait déclaré l'état d'urgence national en vertu du décret n° 5.364. Les ressources de l'État avaient été dirigées en priorité vers la gestion de cette situation d'urgence, sans préjudice du respect de ses obligations nationales et internationales relatives au travail et aux droits de l'homme.

10. Le gouvernement a affirmé son attachement sans faille à un dialogue social large, inclusif, ouvert et constructif qui, selon lui, est mis en œuvre de façon permanente et souveraine dans le pays, conformément aux garanties consacrées par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, la loi organique relative au travail, aux travailleurs et aux travailleuses (LOTTT) et les normes et instruments internationaux du travail ratifiés par la République.

11. Le gouvernement a indiqué, comme gage incontestable de sa volonté démocratique, la mise en place d'un dispositif transinstitutionnel de dialogue social de vaste portée, intitulé «Table ronde nationale pour les consensus en matière sociale et de travail». Cette initiative a été lancée le 13 avril 2026 par la Présidente par intérim de la République, Delcy Eloína Rodríguez Gómez, qui a convoqué et réuni les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives du pays, dans le respect du pluralisme.

12. D'après le gouvernement, cette instance nationale offre un espace permanent de concertation multisectorielle visant à concilier les intérêts des secteurs public et privé, des syndicats ainsi que des travailleurs et des retraités et pensionnés. Sa mission principale consiste à revoir et modifier en conséquence les conditions de travail, à faciliter le rétablissement progressif des droits de la classe ouvrière et à mettre en place des mécanismes complets de protection sociale adaptés à la complexité du contexte actuel.

13. Grâce à des groupes de travail techniques et à des journées de dialogue, ce forum stratégique s'emploie à favoriser un accroissement de la productivité nationale et la conclusion d'accords durables entre l'État, la classe ouvrière et le secteur privé. Ses principales priorités sont l'établissement de mécanismes visant à garantir un revenu digne à la main-d'œuvre associée à l'appareil productif; les retraités et pensionnés; et le renforcement de la stabilité et de la paix sociale, moteurs indispensables d'une croissance économique souveraine.

14. Parallèlement aux engagements pris à la 356e session du Conseil d'administration, et dans le strict respect de ceux-ci, le gouvernement a affirmé s'être attelé dès le premier trimestre aux préparatifs liés à la tenue dans le pays de la cinquième session du forum de dialogue social. Dans ce cadre, une convocation large et inclusive avait été adressée à toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs vénézuéliennes, y compris à certains acteurs qui n'avaient auparavant jamais participé au forum. En outre, une demande avait été officiellement soumise au BIT en vue de la fourniture en présentiel d'une assistance technique à cet égard. D'après le gouvernement, cette journée de dialogue large et inclusif s'était déroulée dans la stricte application du principe de respect mutuel, permettant la tenue d'un débat rigoureux sur les sujets intéressant les partenaires sociaux et le gouvernement national, et avait débouché sur la signature d'un mémorandum d'accord approuvé par toutes les parties.

15. Le gouvernement a expliqué que la cinquième session du forum avait permis l'examen, avec les partenaires sociaux, des questions en suspens concernant le monde du travail et des mesures techniques prises pour renforcer l'application des conventions nos 26, 87 et 144 de l'OIT comme suite aux recommandations de la commission d'enquête.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention no 26

16. Dans la communication précitée, le gouvernement a indiqué que le mécanisme de consultation tripartite avait été adopté par consensus en novembre 2023 et qu'il avait été mis en œuvre dans le cadre des activités décrites ci-après.

17. Le 19 janvier 2026, le Groupe consultatif sur le salaire minimum avait été institué au siège du MPPPST, avec la participation de plusieurs organisations d'employeurs et de travailleurs (FEDECAMARAS, FEDEINDUSTRIA, CBST-CCP et CTASI). Le gouvernement a précisé que la CTV et la CGT avaient été invitées mais n'avaient pas participé à la réunion. Il a ajouté qu'au cours de la séance il avait été convenu de soumettre les données statistiques officielles issues du Registre national des entités de travail (RNET) et celles relatives aux conventions collectives en vigueur, et que la CTASI avait formulé des propositions afin de définir des méthodes de consultation.

18. Le 24 février 2026 s'était tenue la première réunion plénière, à laquelle avaient participé la CTV et la CGT. À cette occasion, le gouvernement avait présenté les données issues du RNET fournies par le MPPPST, correspondant aux déclarations soumises au registre au dernier trimestre de 2025, et un bilan des conventions collectives signées cette année-là. La FEDECAMARAS avait quant à elle présenté le rapport élaboré par son unité d'analyse économique et la CTASI ses calculs relatifs au panier de consommation de base en vue de déterminer le montant moyen de la hausse progressive escomptée.

19. Le gouvernement a indiqué que, le 4 mars 2026, le groupe consultatif avait tenu une deuxième réunion dans le but de finaliser de manière concertée le rapport de la réunion plénière en définissant des quotas de participation aux réunions sectorielles et un calendrier de suivi. De plus, il avait été décidé, par consensus, de tenir les réunions sectorielles le 23 mars 2026 avec les travailleurs et les employeurs.

20. Le gouvernement a ajouté que les parties avaient ensuite convenu de conclure un accord par lequel il avait été décidé de poursuivre les consultations selon la méthode fixée. Cet accord daté du 30 avril 2026 avait été signé par la CBST-CCP, la CTV, la CTASI, la FEDECAMARAS, la FEDEINDUSTRIA et le MPPPST. Cette décision avait été prise par consensus tripartite lors de la troisième séance plénière de la Table ronde nationale pour les consensus en matière sociale et de travail. Le gouvernement a précisé que, lors de cette plénière, les partenaires sociaux avaient préconisé la mise en place d'un socle minimum de protection sociale tenant compte des indicateurs macroéconomiques et convenu expressément de ce que le revenu mensuel minimum pouvait être composé de rémunérations de nature non salariale.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention nº 87

21. Dans sa communication, le gouvernement a souligné que les progrès importants réalisés au regard de la convention résultaient à la fois de la dynamique socioprofessionnelle du pays et de la mise en œuvre des accords signés lors de la cinquième édition du forum de dialogue social.

22. Le gouvernement a indiqué que, conformément à l'engagement pris de réglementer le champ d'action des CPT, le MPPPST avait publié le règlement régissant leur fonctionnement, adopté par décision administrative du 3 juin 2026. Il a ajouté que ce règlement limitait strictement et de manière exhaustive les fonctions des CPT à des activités de consultation, de conseil et de collaboration productive, en interdisant expressément toute ingérence dans les domaines de la représentation syndicale, de la négociation collective ou du traitement des cas conflictuels, prérogatives que le système juridique réservait exclusivement aux organisations syndicales. Il a ajouté que cette distinction avait été confirmée par la table ronde nationale, signe que la liberté syndicale était pleinement garantie et qu'aucune plainte officielle pour comportement antisyndical imputable à ces conseils n'avait été déposée.

23. Le gouvernement a en outre indiqué que, au cours du premier semestre de 2026, plus de 35 citoyens occupant des fonctions syndicales avaient été remis en liberté; ces personnes faisaient l'objet de poursuites judiciaires liées à des affaires de droit commun et non à l'exercice de leurs fonctions syndicales. Ces mesures résultaient en grande partie de l'application de la loi d'amnistie pour la coexistence démocratique, laquelle avait permis de rendre des décisions de non-lieu définitif dans diverses procédures pénales engagées contre des acteurs sociaux, entraînant l'extinction de l'action pénale de l'État et le rétablissement de la pleine jouissance de leurs droits. Il a souligné que ces mesures répondaient, par des actions concrètes, aux recommandations formulées par les différentes instances de contrôle de l'OIT.

24. Le gouvernement a ajouté que, à titre d'exemple de la résolution de cas emblématiques portés devant les organes de contrôle de l'OIT, Rodney Álvarez avait été réintégré en juillet 2026 au sein de l'entreprise CVG Ferrominera Orinoco, C. A., à la suite d'une médiation du MPPPST, à un poste permanent d'assistant qualité. Cet aspect de la revendication avait ainsi été réglé par le versement des sommes dues et la réintégration de l'intéressé dans l'entreprise.

25. Le gouvernement a indiqué que la protection des droits humains et du droit à une procédure régulière dans le domaine du travail avait été renforcée grâce à la coordination constante entre le MPPPST et le ministère public, par l'intermédiaire des 63e et 78e parquets nationaux spécialisés dans la défense des droits des travailleurs. Ces instances permettaient de suivre régulièrement la situation procédurale des personnes exerçant des activités syndicales et de renforcer une approche de médiation préventive destinée à éviter la judiciarisation des conflits du travail, tout en garantissant une protection juridictionnelle effective dans le strict respect du principe de légalité et de la liberté syndicale.

26. Le gouvernement a fait savoir que, entre autres progrès accomplis au titre de la convention, le MPPPST poursuivait la modernisation du RNOS dans le cadre du plan national de renforcement institutionnel, qui prévoyait la mise à jour et le nettoyage de la base de données, garantissant ainsi l'impartialité et la transparence du système d'enregistrement. Il a ajouté que le MPPPST fournissait une assistance technique visant à résorber le «retard électoral» et à faire en sorte que les exigences de la LOTTT constituent une garantie de sécurité juridique plutôt qu'un obstacle opérationnel.

27. S'agissant de la retenue et du transfert des cotisations syndicales, le gouvernement a indiqué qu'il œuvrait actuellement avec le Trésor national à l'établissement de la procédure et du dispositif budgétaire nécessaires pour permettre la vérification comptable, le rapprochement des données figurant dans les listes concernées et le transfert effectif des cotisations retenues. Cette démarche garantissait la transparence, la sécurité juridique et la bonne gestion des fonds publics, réaffirmait l'absence de toute politique de l'État visant à confisquer ces cotisations et prévoyait des voies de recours administratives pour résoudre toute divergence comptable.

28. Concernant les élections syndicales, le gouvernement a souligné que l'appui du Conseil national électoral revêtait un caractère strictement facultatif et volontaire. Les organisations syndicales jouissaient d'une pleine autonomie dans l'élaboration de leurs statuts et l'élection de leurs dirigeants, sans autorisation préalable ni ingérence de l'État d'aucune sorte, ce qui permettait la pleine application des garanties prévues par la convention sur l'ensemble du territoire national. Il a ajouté que le RNOS avait procédé à l'enregistrement officiel d'organisations ayant mené leurs processus électoraux en toute autonomie et que les inspections du travail avaient adapté les modalités de réception des cahiers de revendications et des projets de conventions collectives pour les directions syndicales temporairement affectées par l'expiration de leur mandat. Des espaces de médiation préventive avaient en outre été mis en place afin d'éviter que les retards dans la tenue des élections syndicales ne fassent obstacle à l'exercice du droit de négociation collective.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention nº 144

29. Dans la communication susmentionnée, le gouvernement a fait savoir que des calendriers techniques avaient été établis afin de répondre en temps utile aux différents organes de contrôle de l'OIT et que le processus d'élaboration et de consultation des rapports sur les conventions ratifiées et non ratifiées pour l'année 2026 s'était déroulé dans les délais prévus. Les projets de rapport avaient été communiqués au préalable aux organisations de travailleurs et d'employeurs pour observations et des réunions en présentiel consacrées à leur examen s'étaient ensuite tenues avant leur transmission officielle à l'OIT. Le gouvernement a ajouté

que, durant 2026, il avait entretenu des contacts avec la spécialiste des normes internationales du travail du BIT pour les pays andins, qui lui avait fourni des orientations techniques pour l'élaboration des rapports, des questionnaires et des observations, notamment le rapport relatif à l'Étude d'ensemble préparée par la Commission d'experts concernant les licenciements, le questionnaire sur le rapport IV relatif aux dangers chimiques et le rapport V sur le travail décent et l'économie des plateformes.

30. Le gouvernement a également indiqué qu'un accord avait été trouvé pour constituer une délégation large et inclusive à la 114e session de la Conférence internationale du Travail, réunissant des représentants de diverses organisations d'employeurs et de travailleurs. Enfin, il a ajouté que, dans le cadre du cinquième forum de dialogue social, les partenaires sociaux s'étaient déclarés désireux de participer aux consultations sur les projets de loi ou leurs réformes ayant une incidence directe ou indirecte sur le monde du travail, et que le MPPPST agirait comme facilitateur institutionnel dans le contexte de la procédure parlementaire.

31. Le gouvernement a conclu sa communication en indiquant qu'il poursuivrait tous les efforts institutionnels nécessaires afin de mieux s'acquitter de ses obligations et qu'il espérait continuer à bénéficier de la coopération et de l'assistance technique, notamment pour la formation des acteurs du monde du travail, y compris ses fonctionnaires, ainsi que pour le renforcement des capacités techniques des partenaires sociaux.

Informations transmises par les organisations d'employeurs

32. Dans des communications datées du 27 juillet et du 1er septembre 2026, la FEDECAMARAS a souligné les progrès réalisés dans le cadre du processus de dialogue social facilité par l'OIT, et en particulier la tenue du cinquième forum de dialogue social, ainsi que l'élaboration d'un programme de travail technique entre les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et le MPPPST. Il s'agissait là d'une avancée institutionnelle majeure qui avait permis d'aborder des questions d'intérêt commun dans un esprit de respect et de coopération. La FEDECAMARAS a indiqué qu'une partie de ce programme avait dû être temporairement suspendue à la suite du tremblement de terre qui avait frappé le pays; elle restait néanmoins confiante quant à la reprise, dans les meilleurs délais, des activités convenues, de manière à préserver la dynamique de dialogue et de coopération qui s'était progressivement instaurée avec l'assistance technique du BIT. De même, elle estimait que, durant cette période, des progrès notables avaient été accomplis dans la mise en œuvre progressive de diverses recommandations formulées par la commission d'enquête, notamment concernant la liberté syndicale, le renforcement du dialogue social et le fonctionnement des mécanismes de consultation prévus par les conventions nos 87, 144 et 26. La FEDECAMARAS a conclu en rappelant que le processus n'était pas achevé et que toutes les recommandations n'avaient pas été pleinement mises en œuvre, raison pour laquelle il restait indispensable de poursuivre les efforts engagés afin de consolider les avancées réalisées et de continuer à traiter les questions encore en suspens.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention no 26

33. Dans sa communication du 1er septembre, la FEDECAMARAS a indiqué que le dialogue tripartite engagé dans le cadre de la convention no 26 avait pour objectif de concevoir et d'arrêter d'un commun accord une méthode ou une formule technique de fixation du salaire minimum, et en aucun cas de décider du montant de l'augmentation, prérogative qui relevait exclusivement du pouvoir exécutif national. À cet égard, elle a ajouté que, dans le cadre du groupe consultatif sur le salaire minimum, les travaux avaient permis d'aboutir à l'élaboration d'un modèle et d'une méthode technique de fixation du salaire minimum, mais que leur mise en œuvre, à savoir la traduction des formules techniques en un ajustement réel et applicable du salaire minimum, restait en suspens.

34. La FEDECAMARAS a estimé que la nécessité pour le gouvernement de défendre le dispositif du revenu minimum intégral indexé, de nature non salariale, découlait de la rigidité du cadre juridique en vigueur, notamment du régime de recalcul et de rétroactivité des prestations sociales prévu par la LOTTT. Selon elle, tant que ces aspects de la LOTTT n'auraient pas été revus et corrigés, toute augmentation substantielle du salaire de base entraînerait des charges rétroactives susceptibles de décourager l'intégration des compléments de rémunération au salaire proprement dit, perpétuant ainsi le recours aux primes extrasalariales et compromettant le rétablissement réel et durable du pouvoir d'achat. Pour la FEDECAMARAS, seule une réforme structurelle du système permettrait de traduire les formules techniques élaborées en augmentations réelles, durables et viables du salaire minimum; c'est pourquoi elle avait proposé de mettre en place, au sein du groupe de travail technique, un mécanisme visant à revoir la structure de la rémunération et à parvenir à un consensus sur l'ensemble de ses composantes, en évaluant son impact global sur le coût du travail.

35. La FEDECAMARAS a indiqué que son acceptation du procès-verbal d'accord de la troisième séance plénière de la table ronde nationale, tenue le 30 avril 2026, au cours de laquelle les partenaires sociaux – dont la FEDECAMARAS – avaient convenu que le «salaire mensuel minimum» pouvait être octroyé sous forme de prestations non salariales, s'expliquait par la rigidité du cadre juridique en vigueur. Elle a souligné que cette acceptation ne devait être interprétée ni comme une position définitive des employeurs, ni comme une solution permanente au mécanisme de fixation du salaire minimum requis par la convention nº 26.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention nº 87

36. Dans les communications susmentionnées, en ce qui concerne les CPT, la FEDECAMARAS a rappelé que le règlement de fonctionnement adopté par décision administrative du 3 juin 2026 limitait de manière exhaustive leurs fonctions à des activités exclusivement consultatives, de conseil et de collaboration productive, sans caractère contraignant ni pouvoirs de décision ou de sanction. De même, elle a souligné que ce règlement excluait expressément de la compétence des CPT la négociation de conventions collectives, la représentation des travailleurs dans les conflits du travail, le rôle d'intermédiaire dans les plaintes ou réclamations, le contrôle de la réglementation du travail et toute ingérence dans le recrutement, la mutation ou le licenciement du personnel, et consacrait expressément un principe d'indépendance et de non-ingérence à l'égard des organisations syndicales.

37. La FEDECAMARAS a toutefois réaffirmé, comme elle l'avait déjà fait lors des tables rondes, que les CPT n'auraient jamais dû exister en tant qu'instance parallèle aux organisations syndicales, conformément à la recommandation de la commission d'enquête de 2019 visant à supprimer les institutions ou mécanismes de contrôle susceptibles de restreindre, en droit ou en fait, l'exercice de la liberté syndicale. Elle était toutefois favorable aux limitations strictes que le règlement imposait à la compétence des CPT, dans la mesure où ceux-ci n'exerçaient qu'un rôle strictement consultatif et d'accompagnement, sans pouvoir intervenir dans la représentation syndicale, la négociation collective ou l'exercice de la liberté syndicale.

38. S'agissant des questions foncières concernant ses dirigeants, la FEDECAMARAS a fait observer que le projet de rapport ne mentionnait pas l'engagement consigné dans le document final de la cinquième édition du forum de dialogue social et ne rendait pas compte de l'état d'avancement de sa mise en œuvre. Elle a noté que cette question restait en suspens et qu'aucun progrès n'avait été réalisé dans le règlement des cas identifiés.

39. En ce qui concerne la présence permanente d'un fonctionnaire du BIT, la FEDECAMARAS a précisé que le Conseil d'administration avait approuvé le maintien permanent de cette présence, avec l'accord de tous les acteurs du dialogue tripartite, pour garantir l'impartialité de l'appui technique apporté au processus.

40. Enfin, la FEDECAMARAS a réitéré qu'elle était disposée à poursuivre sa participation active et de bonne foi aux instances de dialogue tripartite et estimé que le plein respect de la liberté syndicale et de l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs – y compris la suppression, et non seulement la réglementation, de mécanismes tels que les CPT, le règlement effectif des litiges en suspens en matière foncière et l'assistance technique continue du BIT – étaient des conditions essentielles à la consolidation de relations de travail durables au Venezuela.

Informations transmises par les organisations de travailleurs

41. Des observations relatives aux conventions n°s 26, 87 et 144 ont été soumises, dans des communications datées du 31 août 2026, par les organisations de travailleurs suivantes: 1) la CUTV, l'UNETE, la CODESA, la CGT et la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV), conjointement; 2) la CTV; et 3) la CTASI.

42. La CUTV, l'UNETE, la CODESA et la CGT ont ensuite envoyé une nouvelle communication, en date du 20 octobre, dans laquelle elles ont fourni des informations sur l'application des conventions n°s 26, 87 et 144 et sur la mise en œuvre des accords adoptés lors de la cinquième session du forum de dialogue social. Enfin, la CTASI a, dans une communication supplémentaire datée du 29 octobre 2026, présenté des informations actualisées sur les conventions susvisées.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention n° 26

43. Dans la communication du 31 août, la CUTV, l'UNETE, la CODESA, la CGT et la FAPUV ont fait observer que le gouvernement n'avait pas augmenté le salaire minimum depuis le 15 mars 2022, en violation de la convention n° 26, et estimé qu'aucune explication valable ne pouvait justifier cette omission. Elles ont également souligné le non-respect de l'accord figurant au point ii) de la décision adoptée lors de la cinquième session du forum de dialogue social (28-29 avril 2026), aux termes duquel les consultations engagées en janvier 2026 dans le cadre de la procédure de fixation du salaire minimum devaient reprendre dans un délai maximal de 30 jours afin d'en permettre la mise en œuvre effective.

44. De même, dans sa communication, la CTV a indiqué que, malgré l'adoption, deux ans auparavant, de la méthode de fixation du salaire minimum avec l'assistance technique du BIT, celle-ci n'avait jamais été utilisée aux fins d'un ajustement salarial effectif. Elle a ajouté qu'elle avait demandé la reprise immédiate des activités du groupe de travail technique sur le salaire minimum, la prolongation demandée et approuvée ayant pris fin. Selon la CTV, le gouvernement a transformé les groupes de travail techniques en instruments d'une stratégie dilatoire.

45. En outre, la CTASI a précisé que, depuis le 15 mars 2022, date de la dernière augmentation du salaire minimum national, porté à 130 bolivars (soit moins de 0,20 dollar des États-Unis), celui-ci n'avait fait l'objet d'aucun réajustement et avait été remplacé par des primes et revenus sans incidence salariale. Elle a ajouté que les réunions bipartites prévues n'avaient pas eu lieu, la nomination du nouveau ministre du Travail ayant marqué le début d'une nouvelle phase de dialogue et de consultations, ce qui avait entraîné une stagnation du processus relatif à la méthode de consultation sur le salaire minimum national. Elle a ajouté que, bien qu'il ait été

convenu lors de la cinquième session du forum de dialogue social des 28 et 29 avril de poursuivre le processus de consultation salariale, les tables rondes avaient été suspendues pour une durée de 60 jours, jusqu'au 24 août, par décret d'urgence adopté à la suite du double séisme qui avait frappé le pays le 24 juin, délai qui était désormais expiré. À cet égard, la CTASI a précisé qu'à ce jour, ce processus était toujours à l'arrêt.

46. Dans leur communication du 20 octobre, la CUTV, l'UNETE, la CODESA et la CGT ont indiqué que les consultations prévues dans le cadre de la méthode de fixation du salaire minimum n'avaient pas repris et que les délais convenus lors de la cinquième session du forum de dialogue social n'avaient pas été respectés. Elles ont rappelé que le salaire minimum était resté fixé à 130 bolivars depuis mars 2022 et que, dans la pratique, des primes de nature non salariale étaient versées à la place. Elles ont également remis en question l'accord conclu le 30 avril 2026 dans le cadre de la Table ronde nationale pour les consensus en matière sociale et de travail concernant le «revenu minimum intégral», signalant qu'elles n'avaient pas été consultées et que cet accord faisait abstraction du processus engagé au titre de la convention.

47. Dans sa communication datée du 29 octobre 2026, la CTASI a souligné les progrès accomplis dans l'institutionnalisation du dialogue social tripartite grâce à la mise en place de diverses instances de dialogue, notamment le forum de dialogue social, dont les cinq sessions ont été tenues avec l'assistance technique du Bureau et la participation des sept centrales syndicales. Elle a également indiqué qu'une méthode de consultation sur les salaires avait été établie par consensus tripartite, à l'issue d'un processus de discussion mené au cours des trois dernières années. Selon la CTASI, ce processus a permis d'obtenir certaines améliorations des revenus des travailleurs et de l'allocation alimentaire *(cestaticket)*, ces deux éléments étant soumis à des mécanismes d'indexation. Elle a toutefois précisé que ces éléments n'étaient pas pris en compte dans le calcul des prestations légales et conventionnelles; ils auraient néanmoins permis aux travailleurs de ne pas basculer sous le seuil de pauvreté pendant la situation de crise.

48. Il a en outre été indiqué que, à la suite de la cinquième session du forum de dialogue social, une première séance de dialogue s'était tenue avec les membres du gouvernement chargés des questions économiques, à laquelle avaient participé les sept centrales syndicales, qu'une réunion avait aussi eu lieu avec la Présidente par intérim, Delcy Rodríguez, à laquelle avaient assisté la CTASI, la CTV et la CBST, et que des réunions hebdomadaires avaient été engagées dans tous les groupes de travail, lors desquelles des représentants désignés par chaque organisation examinaient des propositions qui étaient ensuite synthétisées au niveau technique. Il a été souligné que des comptes rendus de ces réunions étaient établis et que la présence des participants était consignée.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention nº 87

49. Dans leur communication du 31 août, la CUTV, l'UNETE, la CODESA, la CGT et la FAPUV ont indiqué que le nombre de dirigeants syndicaux détenus ou faisant l'objet de poursuites judiciaires avait augmenté entre la première et la cinquième édition du forum de dialogue social, et que plusieurs des mesures en question avaient été signalées dans le cadre du cas nº 3451, dont le Comité de la liberté syndicale était saisi. Elles ont précisé que, si les arrestations et les poursuites pénales visant des dirigeants syndicaux avaient cessé en 2026 et que les intéressés avaient été libérés, au moins 12 d'entre eux demeuraient soumis à certaines restrictions et ne jouissaient donc pas d'une liberté pleine et entière. Ils restaient en effet soumis à l'obligation de se présenter périodiquement au tribunal saisi de leur affaire et, dans certains cas, à des restrictions qui les empêchaient d'exercer pleinement leurs droits civiques

et syndicaux, notamment leur droit de faire des déclarations publiques ou de manifester. Ces restrictions entravaient l'exercice de leurs fonctions syndicales et tendaient ainsi à perpétuer la violation de leur liberté syndicale.

50. Les organisations susmentionnées ont également indiqué qu'il n'avait pas été possible de mettre fin formellement à l'ingérence du Conseil national électoral et du Tribunal suprême de justice dans les élections syndicales et professionnelles, ni de s'attaquer au problème de la législation qu'elles jugeaient antisyndicale, laquelle favorisait les arrestations arbitraires et la judiciarisation de l'action des syndicats et des organisations professionnelles. Elles ont ajouté que les mises à la retraite d'office de fonctionnaires avaient été utilisées pour écarter de leurs fonctions des dirigeants syndicaux bénéficiant de l'immunité syndicale, et qu'aucune réforme de la législation en question n'avait été engagée.

51. S'agissant de la Table ronde nationale pour les consensus en matière sociale et de travail, les organisations susmentionnées ont estimé que sa mise en place portait atteinte à l'autonomie syndicale, en contribuant à promouvoir les CPT en tant que structures parallèles soutenues par l'État. Elles ont revendiqué que la négociation soit réservée aux syndicats véritablement représentatifs, à l'exclusion des entités de production contribuant au contrôle politique.

52. S'agissant du respect de l'autonomie des organisations de travailleurs et de l'élimination de toute ingérence et de tout favoritisme de la part des autorités publiques, les organisations ont indiqué que des situations de discrimination persistaient et réaffirmé que les mises à la retraite d'office de fonctionnaires avaient servi à écarter de leurs fonctions des dirigeants syndicaux bénéficiant de l'immunité syndicale. En particulier, la FAPUV aurait été admise à participer à la négociation d'une seule des quatre conventions collectives conclues dans le secteur universitaire en 2013, 2015, 2017 et 2021, alors qu'elle comptait plus de 40 000 membres, et aurait été exclue de la décision relative aux grilles salariales en 2015. Selon les organisations susmentionnées, cette situation constituait une violation de la liberté syndicale et du droit de négociation collective des professeurs d'université.

53. Les organisations susmentionnées ont par ailleurs évoqué le cas de Rodney Álvarez, qui n'avait pas obtenu selon elles une juste réparation des préjudices subis. Elles ont précisé qu'il avait été réintégré à son poste de travail, mais qu'il n'avait reçu aucune indemnisation pour les préjudices découlant des dix années pendant lesquelles il avait été privé de liberté.

54. S'agissant de Norma Torres, les organisations susmentionnées ont souligné que le recours en annulation de son licenciement, introduit en 2017, n'avait toujours pas été tranché et qu'aucun progrès notable n'avait été enregistré dans la procédure. Elles ont rappelé à cet égard que le Comité de la liberté syndicale avait dit s'attendre à ce que la procédure judiciaire soit conclue sans plus tarder et avait prié le gouvernement de lui communiquer copie de la décision rendue.

55. En ce qui concerne la gestion financière des organisations de travailleurs, les organisations ont indiqué que le problème du non-versement des cotisations syndicales et sociales demeurait en suspens. Elles ont notamment évoqué le cas de la FAPUV et des associations qui lui sont affiliées, auxquelles les cotisations syndicales prélevées sur les salaires des professeurs n'avaient pas été reversées depuis 2022, ce qui aurait considérablement réduit leurs capacités opérationnelles. Elles ont fait valoir que les sommes dues devaient être versées en valeur réelle et que le préjudice causé au libre fonctionnement des organisations syndicales, professionnelles et de prévoyance sociale devait être réparé.

56. Enfin, les organisations ont indiqué que, dans le cadre du forum de dialogue social et des quatre plans d'action convenus, aucun espace de dialogue n'avait été prévu pour débattre des textes législatifs ayant une incidence sur le droit à la liberté syndicale et examiner, plus particulièrement, les effets de la LOTTT, du Code pénal et de la loi constitutionnelle contre la haine, pour la coexistence pacifique et la tolérance, entre autres. Elles ont souligné que des dispositions de la législation du travail qu'elles considéraient comme antisyndicales, ainsi que des dispositions pénales réprimant les libertés publiques, demeuraient en vigueur. Selon elles, les organes de contrôle de l'OIT en avaient demandé l'abrogation afin que la législation soit mise en conformité avec la convention nº 87.

57. Pour sa part, la CTV a fait état, dans la communication précitée, de la persistance des pratiques visant à asphyxier financièrement les organisations syndicales, à imposer des structures parallèles sur les lieux de travail et à criminaliser l'action des dirigeants syndicaux. Elle a souligné que les libérations signalées par l'État au cours de la période 2025-26 ne sauraient justifier les détentions arbitraires dont les intéressés avaient fait l'objet initialement et qui avaient servi de moyen de coercition. La CTV a notamment évoqué les cas de dirigeants syndicaux en exercice, tels que Fidel Brito, président de FetraBolívar; William Lizardo, président de FetraConstrucción; Omar Escalante, président de FetraCarabobo; et José Elías Torres, secrétaire général de la CTV, qui auraient été arrêtés sans que les motifs de leur arrestation aient été clairement exposés ni qu'une infraction ait été établie. La CTV a ajouté que ces libérations étaient souvent assorties de restrictions qui continuaient, dans les faits, à entraver l'exercice de la liberté syndicale, et que l'application de la loi contre la haine susmentionnée avait un effet dissuasif sur la contestation légitime.

58. La CTV a souligné que le dialogue social ne saurait se limiter à des réunions de pure forme. Elle a également exprimé sa préoccupation face au refus du gouvernement d'accepter les recommandations de la commission d'enquête de 2019, au nom de la souveraineté nationale. Cette attitude constituait selon elle un moyen pour le gouvernement de se soustraire à ses obligations internationales, au mépris du principe de bonne foi.

59. En matière d'autonomie syndicale, la CTV a indiqué que, même si de récents avis du ministère du Travail avaient établi que l'intervention de l'organe électoral était facultative, le RNOS faisait office, dans la pratique, de filtre politique. De plus, les retards injustifiés dans la délivrance des certifications maintenaient les syndicats dans une situation de retard technique sur le plan des élections et les empêchaient d'exercer leur droit légitime de représentation. Malgré l'adoption en 2026 d'une réglementation visant à limiter les attributions des CPT, ceux-ci continuaient, dans les faits, de fonctionner comme des structures de contrôle parallèles, et des acteurs qui leur étaient liés portaient atteinte à l'autonomie des entreprises et s'arrogeaient des prérogatives de représentation réservées aux syndicats au titre de la convention nº 87.

60. En ce qui concerne la retenue des cotisations syndicales, la CTV a fait valoir que, après des années de plaintes, l'État en était toujours à examiner, avec l'Office national du Trésor, les modalités de transfert aux syndicats des fonds leur appartenant. La retenue des cotisations syndicales qui perdurait dans le secteur public relevait selon elle d'une politique d'asphyxie financière qui contrevenait à l'article 3 de la convention nº 87, puisqu'elle entravait le fonctionnement et la gestion autonome des organisations de travailleurs.

61. Enfin, la CTV a demandé: que l'État vénézuélien fasse l'objet d'un suivi aussi étroit que possible; que soit préconisée la cessation définitive de la répression judiciaire et du harcèlement des dirigeants syndicaux, de sorte que les intéressés retrouvent leur liberté pleine et entière, sans obligation de se présenter régulièrement devant les autorités, et que la contestation ne soit plus criminalisée au moyen de lois spéciales; que soient recommandées instamment

l'officialisation et l'exécution rapide du transfert des fonds syndicaux retenus, dans le respect du droit de propriété exclusif des travailleurs sur leurs cotisations.

62. Dans leur communication du 20 octobre, la CUTV, l'UNETE, la CODESA et la CGT ont dénoncé l'arrestation et la disparition forcée présumée d'Orlando Ramírez, président du syndicat des travailleurs du ministère des Transports, qui, selon elles, est porté disparu depuis le 8 septembre 2026. Elles ont également allégué que M. Ramírez était détenu au secret et victime de mauvais traitements, et ont fait valoir que ce cas constituait une atteinte directe à l'exercice de la liberté syndicale dans la fonction publique.

63. Les organisations susmentionnées se sont également référées à la circulaire nº 056-2026 du 13 octobre 2026, par laquelle il aurait, selon elles, été ordonné aux inspections du travail des États d'Aragua et de Carabobo de suspendre la réception des nouveaux dossiers visant la constitution d'organisations syndicales et des résultats des élections syndicales jusqu'à l'approbation d'une «instruction». Elles ont déclaré craindre une généralisation de cette mesure à l'échelle du pays.

64. Dans sa communication du 29 octobre 2026, la CTASI a évoqué la libération des dirigeants syndicaux détenus, dont certains demeurent sous le coup d'une condamnation pénale et soumis à une obligation de présentation, tandis que d'autres ont bénéficié d'une amnistie. Trois des intéressés font toujours l'objet d'une procédure pénale active, mais sont en liberté et attendent la clôture de l'affaire. La CTASI a également mentionné la réintégration de Rodney Álvarez à son poste de travail au sein de l'entreprise CVG et s'est félicitée de l'enregistrement de plusieurs syndicats au niveau des États et au niveau national, ainsi que de plusieurs fédérations. S'agissant des élections syndicales, elle a indiqué que le service juridique du ministère du Travail avait rendu deux décisions permettant aux organisations syndicales d'organiser leurs élections en toute autonomie, sans intervention du CNE, et que le RNOS avait certifié tous les processus électoraux menés de manière autonome par des syndicats. Elle a également fait savoir que le groupe de travail chargé de renforcer et de réorganiser le ministère du Travail, les inspections du travail et le RNOS, avec l'assistance technique du BIT, avait fait le point sur les obstacles et les atteintes à la liberté syndicale et au fonctionnement et activités des organisations syndicales. Elle a ajouté que ces obstacles étaient progressivement levés et que des cas concernant la réintégration de travailleurs, des licenciements, des réclamations, des inspections, l'enregistrement de syndicats, des modifications statutaires et des élections syndicales étaient en cours de traitement, tout en soulignant la nécessité que des effectifs suffisants soient disponibles pour répondre aux nombreuses demandes.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention nº 144

65. Dans sa communication, la CTV a indiqué que ses observations concernaient notamment la convention nº 144 et a signalé, de manière générale, que des politiques étaient adoptées sans consultation tripartite effective et menée de bonne foi.

66. Dans leur communication du 31 août, la CUTV, l'UNETE, la CODESA, la CGT et la FAPUV ont fait référence aux projets de rapport du gouvernement sur les conventions nºs 26 et 87 et la convention (nº 95) sur la protection du salaire, 1949, et ont formulé des observations sur les informations communiquées par ce dernier. Pour ce qui est du dialogue social, les organisations ont mis en doute le caractère effectif des consultations tripartites.

67. Dans leur communication du 20 octobre, la CUTV, l'UNETE, la CODESA et la CGT ont évoqué la Table ronde nationale pour les consensus en matière sociale et de travail, en signalant que seules trois des sept confédérations syndicales y participaient. Elles ont estimé que cette instance n'était ni représentative ni pluraliste, ni démocratique et réaffirmé la nécessité d'un dialogue social associant l'ensemble des partenaires sociaux.

68. Pour sa part, la CTASI, dans ses communications des 31 août et 29 octobre 2026, a formulé des observations sur les projets de rapport du gouvernement au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT et a précisé qu'elle participait, depuis le 13 avril 2026, à la Table ronde nationale pour les consensus en matière sociale et de travail. Dans l'une de ses communications, la CTASI a souligné l'institutionnalisation du dialogue social et du tripartisme grâce à la mise en place de plusieurs instances de dialogue, notamment le forum de dialogue social, avec l'assistance technique du BIT, et la table ronde précitée. Elle a indiqué que les sept centrales syndicales avaient participé à la cinquième session du forum ainsi qu'à la première séance de dialogue avec les membres du gouvernement chargés des questions économiques, et qu'une réunion s'était ensuite tenue avec la Présidente par intérim, à laquelle avaient participé trois centrales syndicales. Elle a ajouté que des réunions hebdomadaires avaient été engagées dans les différents groupes de travail afin d'examiner des propositions et des demandes, qui étaient ensuite synthétisées au niveau technique en vue de favoriser l'émergence de consensus.

Coopération avec le Bureau

69. Sous la conduite de son directeur, une équipe pluridisciplinaire du Bureau régional de l'OIT pour les pays andins a fourni une assistance technique sur place à la cinquième session du forum de dialogue social.

70. Le 8 octobre 2026, le Bureau de l'OIT pour les pays andins a assisté à une séance de la Table ronde nationale pour les consensus en matière sociale et de travail, au cours de laquelle ont notamment été examinées des questions relatives à l'administration du travail, à l'inspection du travail et au RNOS. À cette occasion, les organisations de travailleurs ont de nouveau demandé au gouvernement de faire appel à l'assistance technique de l'OIT à l'appui de la mise en œuvre des normes internationales du travail pertinentes.

71. En outre, en 2026, le Bureau de l'OIT pour les pays andins a fourni des orientations au gouvernement concernant la présentation de rapports, de questionnaires et d'autres contributions.

72. Le Bureau international du Travail reste à la disposition des parties pour leur fournir une assistance technique à cet égard et continuer d'assurer un appui à Caracas.

73. Il convient de rappeler que le Comité de la liberté syndicale est actuellement saisi de cinq cas actifs et de six cas de suivi concernant la République bolivarienne du Venezuela. Le comité a appelé l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent de trois des cinq cas actifs. Il a examiné plusieurs de ces cas lors de ses dernières réunions. Dans ce cadre, il s'est penché sur de graves allégations de violation de la liberté syndicale, telles que la criminalisation et la judiciarisation de l'action syndicale.

74. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) examinera l'application des conventions n°s 26 et 87 par la République bolivarienne du Venezuela lors de sa réunion prévue en novembre-décembre 2026.

75. Il appartient à présent au Conseil d'administration de décider de la voie à suivre, à la lumière des informations dont il dispose, dans le prolongement des précédentes discussions tenues à ses sessions d'octobre-novembre 2020, de mars, juin et novembre 2021, de mars, juin et octobre-novembre 2022, de mars et octobre-novembre 2023, de mars et octobre-novembre 2024, de mars et novembre 2025, et de mars 2026 [2].

▶ Projet de décision

76. **Le Conseil d'administration:**

a) **se félicite de la tenue de la cinquième session du forum de dialogue social les 28 et 29 avril 2026 et des engagements énoncés dans le plan d'action actualisé, et demande au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la pleine mise en œuvre dans les délais prévus, afin de progresser dans l'application des recommandations de la commission d'enquête et de continuer à promouvoir le dialogue social, la réconciliation nationale et la justice sociale en tant que fondements d'une paix et d'une prospérité durables dans le pays;**

b) **prend acte de la libération de tous les dirigeants syndicaux au cours du premier semestre de 2026, ainsi que des décisions d'abandonner les poursuites dans diverses affaires pénales en application de la loi d'amnistie pour la coexistence démocratique, et prie instamment le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour régler, à titre prioritaire, les questions liées aux droits syndicaux non encore résolues qui sont en cours d'examen par le Comité de la liberté syndicale, afin de garantir le plein bénéfice de ces droits;**

c) **prend note des consultations actuellement menées avec les partenaires sociaux, en vue de fixer le salaire minimum conformément aux méthodes tripartites convenues;**

d) **encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre les mesures nécessaires pour permettre au Bureau de fournir une assistance technique dans le pays et à faciliter la tenue en temps utile d'une sixième session du forum de dialogue social, afin d'évaluer, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec l'appui du Bureau, les progrès accomplis et de déterminer les mesures restant à prendre pour assurer la pleine mise en œuvre du plan d'action actualisé;**

e) **invite le gouvernement à accepter la venue d'une mission tripartite de l'OIT chargée d'évaluer, en consultation avec le gouvernement et les partenaires sociaux nationaux, les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action et de soumettre au Directeur général un rapport contenant ses conclusions, pour transmission au Conseil d'administration à sa 359e session (mars 2027).**

[2] GB.340/PV, paragr. 181-264; GB.341/PV, paragr. 286-389; GB.342/PV, paragr. 118-142; GB.343/PV, paragr. 267-307; GB.344/PV, paragr. 434-480; GB.345/PV, paragr. 68-118; GB.346/PV, paragr. 421-460; GB.347/INS/13(Rev.1); GB.349/INS/11(Rev.1); GB.350/INS/12(Rev.1)/Décision; GB.352/INS/12(Rev.1); GB.353/INS/8(Rev.1); GB.353/INS/8(Rev.1)/Décision; GB.355/INS/9(Rev.1); GB.355/INS/9(Rev.1)/Décision et GB.356/INS/14(Rev.1)/Décision.

▶ Annexe

Communication du gouvernement (21 septembre 2026)

Caracas, le 21 septembre 2026

N° 697-2026

M. Gilbert F. Houngbo
Caracas, le 21 septembre 2026
Directeur général du Bureau international du Travail (BIT)
Organisation internationale du Travail

Genève, Suisse

Objet: Progrès accomplis par la République bolivarienne du Venezuela dans le cadre de la décision adoptée par le Conseil d'administration du BIT au titre du document **GB.356/INS/14(Rev.1)** (356e session, mars 2026).

Monsieur le Directeur général,

Permettez-moi, au nom de la Présidente par intérim de la République bolivarienne du Venezuela, Delcy Eloína Rodríguez Gómez, et en mon nom personnel, de vous adresser mes salutations les plus cordiales, et d'appeler votre attention sur le cas de la République bolivarienne du Venezuela dont votre organisation est saisie et qui doit faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des travaux de la 358e session du Conseil d'administration devant se tenir du 9 au 19 novembre 2026.

À cet égard, au nom du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, je tiens à souligner que, entre mars et septembre 2026, des progrès notables ont été accomplis en ce qui concerne la politique du travail, le renforcement du dialogue social tripartite et le respect des engagements internationaux existants. Ces résultats ont été obtenus dans un contexte macroéconomique, politique et institutionnel particulièrement difficile, dans lequel l'État vénézuélien n'a ménagé aucun effort pour préserver la stabilité et la paix politique, sociale et économique face aux effets déstabilisateurs des mesures coercitives unilatérales, illégales et illégitimes imposées à notre pays, qui continuent de nuire à l'économie nationale et de restreindre l'accès du Venezuela aux marchés financiers internationaux.

À ces facteurs exogènes déjà défavorables est venu s'ajouter un événement de force majeure: un phénomène sismique de magnitude élevée, appelé «doublet sismique», survenu le 24 juin 2026, qui a touché plusieurs régions du territoire national. À la suite de cet événement, l'exécutif a promulgué le décret n° 5.364, publié au Journal officiel n° 7.039 (édition extraordinaire) le même jour, par lequel a été déclaré l'état d'urgence national. Cette catastrophe a nécessité la mobilisation prioritaire et immédiate des ressources de l'État afin de sauver des vies humaines et de reconstruire les infrastructures stratégiques, ce qui n'a pas empêché le pays de respecter scrupuleusement les obligations nationales et internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la protection des travailleurs et le bon fonctionnement du monde du travail au Venezuela.

Dans ce contexte de résilience démocratique et institutionnelle, je réaffirme l'engagement sans réserve du gouvernement bolivarien en faveur d'un dialogue social inclusif, franc, constructif et ouvert, mené de façon permanente et souveraine dans le pays, dans le respect des garanties consacrées par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT), ainsi que des normes et instruments internationaux du travail ratifiés par la République.

Une illustration manifeste de cette volonté démocratique réside dans la mise en place, par le gouvernement bolivarien, d'une instance de dialogue social de grande envergure et d'une portée institutionnelle majeure, dénommée «Table ronde nationale pour les consensus en matière sociale et de travail». Cette importante initiative a été lancée le 13 avril 2026, au plus haut niveau de l'État, par la Présidente par intérim de la République, Delcy Eloína Rodríguez Gómez, qui a convoqué et réuni dans un esprit pluraliste les organisations de travailleurs et de travailleuses ainsi que d'employeurs et d'employeuses les plus représentatives du pays.

Cette instance nationale constitue un espace permanent de concertation multisectorielle visant à concilier les intérêts des secteurs public et privé, des organisations syndicales, ainsi que des travailleuses et travailleurs, des retraités et des pensionnés. Elle a pour objectif principal la révision concertée des conditions de travail, le rétablissement progressif des droits de la classe ouvrière et la mise en place de mécanismes complets de protection sociale adaptés à la complexité du contexte actuel.

Grâce à des groupes de travail techniques et à des journées de dialogue, ce forum stratégique promeut l'accroissement de la productivité nationale et la conclusion d'accords durables entre l'État, la classe ouvrière et le secteur privé. Parmi ses priorités fondamentales figurent notamment l'établissement de mécanismes visant à garantir un revenu digne à la main-d'œuvre associée à l'appareil productif, les retraités et pensionnés, ainsi que le renforcement de la stabilité et de la paix sociale, moteurs indispensables d'une croissance économique souveraine.

Parallèlement, et dans le strict respect des engagements pris par la République lors de la 356e session du Conseil d'administration (mars 2026), au titre de la décision relative au document GB.356/INS/14(Rev.1), le gouvernement bolivarien s'est attelé, dès le premier trimestre de l'année, aux préparatifs liés à la tenue dans le pays de la cinquième session du forum de dialogue social. À cette fin, une convocation large et inclusive a été adressée à l'ensemble des organisations de travailleurs et de travailleuses, et d'employeurs et d'employeuses du pays, y compris à certains acteurs qui n'avaient encore jamais participé au forum. En outre, le Bureau international du Travail a été officiellement invité à fournir une assistance technique en présentiel dans ce cadre.

Cette rencontre s'est tenue à Caracas les 28 et 29 avril 2026, en présence des organisations de travailleurs suivantes: la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche (CBST-CCP), la Centrale des travailleurs et travailleuses Alliance syndicale indépendante (CTASI), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale du travail (CGT), la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) et la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV). Les organisations d'employeurs étaient quant à elles représentées par la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) et la Fédération des chambres et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA).

Par ailleurs, une équipe pluridisciplinaire du Bureau régional de l'OIT pour les pays andins a fourni une assistance technique sur place, sous la conduite de son directeur, M. Ítalo Cardona. Le gouvernement national était représenté par une délégation de haut niveau du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST), dirigée par le soussigné, ainsi que par le chef de notre mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève, et par des représentants du pouvoir législatif national, dont les députés membres de la Commission du développement social de l'Assemblée nationale.

Cette journée de dialogue, placée sous le signe de l'ouverture et de l'inclusion, s'est déroulée dans la stricte application du principe de respect mutuel et a permis un débat rigoureux sur les questions intéressant les partenaires sociaux et le gouvernement national, qui a abouti à la signature d'un mémorandum d'accords approuvé par l'ensemble des participants.

L'accord XI revêt une importance particulière, en ce qu'il consacre un consensus historique et unanime entre le gouvernement bolivarien et l'ensemble des organisations d'employeurs et de travailleurs actives dans le pays, qui ont exprimé leur rejet ferme et catégorique des mesures coercitives unilatérales, illégales et illégitimes prises à l'encontre du Venezuela.

Malgré leurs divergences avec le gouvernement national, les partenaires sociaux présents sont convenus que l'application extraterritoriale de ces mesures coercitives constitue le principal facteur exogène de perturbation de l'économie nationale, en ce qu'elle ampute les recettes fiscales, restreint les liquidités du secteur productif et limite les moyens disponibles pour accélérer les améliorations salariales et accroître les avantages socioéconomiques de la classe ouvrière. En conséquence, les parties ont décidé de demander conjointement à la communauté internationale et à l'Organisation internationale du Travail (OIT) la levée immédiate de ces mesures, dans l'intérêt du développement productif et du bon fonctionnement du monde du travail au Venezuela.

En outre, la cinquième session du forum a permis d'examiner, avec les partenaires sociaux, les questions en suspens concernant le monde du travail et les mesures techniques prises pour renforcer l'application des conventions n°s 26, 87 et 144 de l'OIT, comme suite aux recommandations de la commission d'enquête.

Dans ce contexte, Monsieur le Directeur, permettez-moi de vous exposer les progrès notables accomplis dans l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qui illustrent à la fois la dynamique socioprofessionnelle du pays et la mise en œuvre des accords conclus lors de la cinquième édition du forum de dialogue social.

Conformément à l'engagement pris de réglementer le champ d'action des Conseils productifs des travailleurs (CPT) dans un délai maximal de 90 jours, le MPPPST a présenté, lors de la quatrième séance plénière de la Table ronde nationale pour les consensus en matière sociale et de travail, en juin 2026, le règlement régissant le fonctionnement des CPT, adopté par décision administrative du 3 juin 2026, en application du point IV du document final dudit forum.

Ce règlement limite strictement et de manière exhaustive les fonctions des CPT à des activités de consultation, de conseil et de collaboration productive visant à atténuer les effets déstabilisateurs des mesures coercitives unilatérales sur l'appareil productif national. Il interdit expressément toute ingérence dans les domaines de la représentation syndicale, de la

négociation collective ou du traitement des cas conflictuels, prérogatives que le système juridique réserve exclusivement aux organisations syndicales. Cette distinction a été confirmée par la table ronde nationale, preuve que la liberté syndicale s'exerce pleinement et qu'aucune plainte officielle pour comportement antisyndical imputable à ces conseils n'a été déposée.

Il convient également de souligner qu'au premier semestre de 2026 ont été libérés plus de 35 citoyens exerçant des fonctions syndicales qui faisaient l'objet de poursuites judiciaires, lesquelles étaient liées à des affaires de droit commun et non à l'exercice de leurs activités syndicales. Ces libérations constituent une preuve irréfutable de la bonne foi des institutions et de la volonté politique du gouvernement bolivarien, qui est déterminé à instaurer un climat d'harmonie, d'entente et de confiance mutuelle entre les partenaires sociaux.

Il est important de noter qu'une grande partie de ces mesures découlent de l'application de la loi d'amnistie pour la coexistence démocratique, publiée au Journal officiel (extraordinaire) nº 6 990 du 19 février 2026. Grâce à l'application directe de ce cadre normatif par le pouvoir judiciaire, des décisions de non-lieu définitif ont pu être prononcées dans diverses procédures pénales engagées contre des acteurs sociaux, entraînant l'extinction de l'action pénale de l'État et le rétablissement de la pleine jouissance de leurs droits par les intéressés. Cette mesure d'amnistie renforce les fondements de la coexistence démocratique et répond, par des actions concrètes, aux recommandations formulées par les diverses instances de contrôle de l'OIT.

Parmi les cas emblématiques soumis aux organes de contrôle de l'OIT qui ont été résolus figure celui relatif à la situation socioprofessionnelle du citoyen Rodney Álvarez, dont l'État a obtenu le classement définitif il y a quelques années. En juillet 2026, grâce à l'intermédiation du MPPPST, l'intéressé a été réintégré dans ses fonctions au sein de l'entreprise CVG Ferrominera Orinoco C.A. en tant que travailleur régulier, au poste d'assistant qualité. Cet aspect de la revendication a ainsi été réglé par le versement des sommes dues et la réintégration de l'intéressé au sein de l'entreprise, sans préjudice du droit qu'a ce dernier d'engager une procédure ordinaire en matière civile.

Par ailleurs, la protection des droits de l'homme et du droit à une procédure régulière dans le domaine du travail a été renforcée grâce à la coordination constante entre le MPPPST et le ministère public, par l'intermédiaire des 63e et 78e parquets nationaux spécialisés dans la défense des droits des travailleurs. Ces instances permettent de suivre régulièrement la situation procédurale des personnes exerçant des activités syndicales et de renforcer une approche de médiation préventive destinée à éviter la judiciarisation des conflits du travail, tout en garantissant une protection juridictionnelle effective dans le strict respect du principe de légalité et de la liberté syndicale.

Plusieurs avancées ont été réalisées au premier semestre de 2026 dans la mise en œuvre, d'une part, des accords conclus lors de la cinquième édition du forum de dialogue social et, de l'autre, de la convention nº 87 de l'OIT. Ainsi, le MPPPST a poursuivi la modernisation du registre national des organisations syndicales (RNOS) dans le cadre du plan national de renforcement institutionnel, qui prévoit notamment la mise à jour et le nettoyage de la base de données, garantissant ainsi l'impartialité et la transparence du système d'enregistrement, comme en témoignent les récentes pratiques en la matière (y compris la décision nº 0110-2026 par laquelle le RNOS a certifié directement et de façon indépendante les comités directeurs de la CTASI et du Syndicat unitaire national des travailleurs et des retraités du ministère du Pouvoir populaire pour l'Habitat et le Logement [SUNEJTMINHVI]).

En outre, le MPPPST fournit une assistance technique visant à résorber le «retard électoral» et à faire en sorte que les exigences de la LOTTT constituent une garantie de sécurité juridique plutôt qu'un obstacle opérationnel.

Toujours en lien avec la convention nº 87, la question de la retenue et du transfert des cotisations syndicales a été examinée lors de la cinquième session du forum de dialogue social et est abordée dans les accords conclus à cette occasion. À cet égard, le gouvernement bolivarien, par l'intermédiaire de la table ronde nationale pour les consensus en matière sociale et de travail, œuvre actuellement avec le Trésor national à l'établissement de la procédure et du dispositif budgétaire nécessaires pour permettre la vérification comptable, le rapprochement des données figurant dans les listes concernées et le transfert effectif des cotisations retenues.

Ce processus nécessite la remise préalable des reconnaissances de dette dûment certifiées par les employeurs et les représentants syndicaux, de sorte que les montants dus puissent être précisément vérifiés, dans le strict respect du principe de légalité budgétaire. Cette approche, garante de transparence, de sécurité juridique et de bonne gestion des fonds publics, témoigne de ce qu'il n'existe pas de politique étatique visant à confisquer ces cotisations et prévoit des dispositifs administratifs pour résoudre les éventuelles incohérences comptables.

Parmi les autres questions examinées lors des différentes sessions du forum de dialogue social figure celle des élections syndicales. À cet égard, dans le cadre des accords conclus lors de la cinquième édition du forum, le MPPPST a réaffirmé l'approche juridique institutionnelle en ce qui concerne l'autonomie électorale des syndicats, rappelant que l'appui du Conseil national électoral revêt un caractère strictement facultatif et volontaire. Cette position technique repose sur les avis nºs CJ/005 de mars 2022 et CJ/001 de juin 2026, émis par le service juridique du MPPPST et qui confirment expressément que l'intervention de l'organe électoral dans les élections syndicales a un caractère strictement facultatif, volontaire et non contraignant. Ainsi, les organisations syndicales jouissent d'une pleine autonomie dans l'élaboration de leurs statuts et l'élection de leurs dirigeants, sans autorisation préalable ni ingérence de l'État d'aucune sorte et sans préjudice des principes d'inamovibilité et d'immunité de leurs dirigeants, ce qui permet la pleine application des garanties prévues par la convention nº 87 sur l'ensemble du territoire national.

Preuve de l'indépendance et de l'autonomie électorale dont les syndicats jouissent dans la pratique et de la bonne foi des institutions, le RNOS a procédé à l'enregistrement officiel d'organisations ayant mené leurs processus électoraux en toute autonomie. Parallèlement, les inspections du travail ont adapté les modalités de réception des cahiers de revendications et des projets de conventions collectives pour les directions syndicales temporairement affectées par l'expiration de leur mandat, et mis en place des espaces de médiation préventive afin d'éviter que les retards dans la tenue des élections syndicales ne fassent obstacle à l'exercice du droit de négociation collective. Avec ces mesures, l'État vénézuélien réaffirme l'importance des concertations, élimine les contraintes administratives inutiles et protège le droit des travailleurs et des travailleuses à constituer et diriger librement leurs organisations.

Par ailleurs, en ce qui concerne le suivi technique et la résolution des questions liées aux terres des dirigeants de l'organisation patronale FEDECAMARAS, le MPPPST a mis en place une étroite coordination avec le ministère du Pouvoir populaire pour l'Agriculture productive et les Terres (MPPAT) et l'Institut national des terres (INTI). Comme a pu le constater la direction de l'organisation patronale, l'exécutif a officiellement repris les échanges techniques avec les autorités du secteur agraire, avec lesquelles il organise des réunions de travail directes et reste

en contact pour évaluer la viabilité de chacun des cas. Ainsi, plusieurs options concrètes visant à résoudre certains cas spécifiques ont été présentées dans le courant du mois à l'organisation patronale. Cet effort institutionnel vise à faciliter la résolution de ces cas, de façon à renforcer la sécurité juridique et l'exercice de la représentation syndicale dans un contexte de liberté et de respect mutuel.

En ce qui concerne la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, l'État vénézuélien précise que le mécanisme de consultation tripartite adopté par consensus en novembre 2023 est resté pleinement en vigueur et a continué d'être mis en œuvre au niveau institutionnel tout au long de l'année 2026, selon les modalités techniques ci-après:

- **Création du groupe consultatif:** Le 19 janvier 2026, le groupe consultatif sur le salaire minimum a été officiellement institué au siège du MPPPST, avec la participation plurielle et représentative des organisations d'employeurs et de travailleurs engagées dans le dialogue social (FEDECAMARAS, FEDEINDUSTRIA, CBST-CCP et CTASI). Les représentants de la CTV et de la CGT, pourtant invités, n'étaient pas présents. Au cours de la séance, il a été convenu de communiquer les données statistiques officielles issues du Registre national des entités de travail (RNET) et celles relatives aux conventions collectives en vigueur; la CTASI a quant à elle formulé des propositions visant à définir des méthodes de consultation.
- **Première réunion plénière:** Elle s'est tenue le 24 février 2026, avec la participation de la CTV et de la CGT. À cette occasion, le gouvernement a présenté les données issues du RNET fournies par le MPPPST, correspondant aux déclarations soumises au registre au dernier trimestre de 2025, et un bilan des conventions collectives signées cette année-là. La FEDECAMARAS a pour sa part exposé le rapport élaboré par son unité d'analyse économique et la CTASI ses calculs relatifs au panier de consommation de base en vue de déterminer le montant moyen de la hausse progressive escomptée. Les échanges ont également porté sur les effets dévastateurs des mesures coercitives unilatérales sur l'économie nationale.
- **Deuxième réunion du groupe consultatif:** Le 4 mars 2026, le groupe consultatif a tenu une réunion technique dans le but de finaliser de manière concertée le rapport de la réunion plénière en définissant des quotas de participation aux réunions sectorielles et un calendrier de suivi. En outre, il a été décidé, par consensus, d'organiser les réunions sectorielles le 23 mars 2026 avec les travailleurs et les employeurs.

Par la suite, les parties sont convenues de conclure un accord prévoyant la poursuite des consultations selon la méthode fixée, qui continue d'être examinée au sein de la Table ronde nationale pour les consensus en matière sociale et de travail. Cette prolongation, adoptée à l'unanimité, tenait à la mobilisation des partenaires sociaux en vue de la préparation de la 114e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, du 1er au 12 juin 2026) et de leur participation active à celle-ci, ainsi qu'à l'état d'urgence national provoqué par le double séisme survenu en juin. Ces circonstances ont entraîné un réaménagement des délais administratifs, sans pour autant remettre en cause la volonté politique de l'État de maintenir un dialogue institutionnalisé avec les acteurs du monde du travail.

À cet égard, le gouvernement bolivarien fait valoir une approche technique fondée sur le principe d'une «augmentation responsable». Selon lui, une augmentation rigide et disproportionnée du salaire minimum de base, qui ne prendrait pas en considération la contraction des recettes nationales résultant de l'imposition des mesures coercitives unilatérales, qu'il juge illégales, ferait peser des risques immédiats sur la liquidité de l'État et la pérennité de l'emploi, tout en alimentant des spirales inflationnistes aux effets déstabilisateurs.

Cette orientation stratégique s'inscrit dans le cadre du consensus tripartite trouvé lors de la troisième séance plénière de la Table ronde nationale pour les consensus en matière sociale et de travail, tel qu'il ressort de l'accord daté du 30 avril 2026, signé à l'unanimité par les centrales syndicales (CBST-CCP, CTV et CTASI), les représentants des employeurs (FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA) et le MPPPST, aux termes duquel les partenaires sociaux ont préconisé la mise en place d'un socle minimum de protection sociale tenant compte des indicateurs macroéconomiques et convenu expressément de ce que le «revenu mensuel minimum» peut être composé de rémunérations de nature non salariale.

Aussi la politique de protection des revenus menée par le gouvernement bolivarien s'est-elle concentrée sur le renforcement du revenu minimum intégral indexé, qui constitue un mécanisme exceptionnel de protection répondant à une situation de nécessité et à des impératifs de stabilité macroéconomique. Selon le gouvernement, ce mécanisme vise à protéger le pouvoir d'achat réel des travailleurs et des travailleuses vénézuéliens ainsi que de leurs familles face aux pressions financières, tout en favorisant la revalorisation progressive des grilles salariales à mesure que se consolide la stabilité économique nationale.

S'agissant de la convention (nº 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, les partenaires sociaux ont pris acte de l'amélioration continue des mécanismes et procédures de consultation prévus dans le texte de la convention, en établissant des calendriers techniques pour répondre en temps utile aux différents organes de contrôle de l'OIT.

En ce qui concerne l'élaboration des rapports sur les conventions ratifiées et non ratifiées pour l'année 2026 ainsi que la consultation efficace des organisations concernées à leur sujet, le processus s'est déroulé dans le strict respect des délais prévus. Les projets de rapport ont été communiqués aux organisations de travailleurs et d'employeurs pour observations dans un délai raisonnable, puis des réunions consacrées à leur examen ont été organisées avant leur transmission officielle à l'OIT.

Pendant l'année en cours, des contacts ont été maintenus avec la spécialiste des normes internationales du travail du BIT pour les pays andins, qui a fourni des orientations techniques pour l'élaboration des rapports, des questionnaires et des observations, notamment en ce qui concerne le rapport soumis au titre de l'article 19 sur la recommandation (nº 166) sur le licenciement, 1982, le questionnaire sur le rapport IV relatif aux dangers chimiques et le rapport V sur le travail décent et l'économie des plateformes.

Pour ce qui est des consultations efficaces prévues par la convention nº 144, un accord pour constituer une délégation large et inclusive, réunissant des représentants de diverses organisations d'employeurs et de travailleurs, a été trouvé en 2026. Cette délégation a participé à la 114e session de la Conférence internationale du Travail, qui s'est tenue du 2 au 12 juin 2026 à Genève.

Parmi les autres aspects abordés dans le cadre de la cinquième édition du forum de dialogue social en lien avec la convention nº 144, il convient de souligner le vif intérêt manifesté par les partenaires sociaux à l'égard de leur participation aux consultations sur les projets de loi ou leurs réformes respectives ayant une incidence directe ou indirecte sur le monde du travail. À cet égard, le MPPPST, conformément au principe de collaboration et de coopération entre les pouvoirs publics, joue un rôle de facilitateur institutionnel dans le contexte de la procédure parlementaire.

Permettez-moi, au nom du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, de réaffirmer l'engagement sans réserve de notre pays à respecter les normes internationales du travail ratifiées par le pays et les autres engagements contractés à l'égard de l'OIT, ainsi qu'à approfondir un dialogue social fondé sur le respect de la souveraineté nationale. Le gouvernement continuera de déployer tous les efforts institutionnels nécessaires afin de mieux s'acquitter de ses obligations et de progresser résolument vers l'achèvement définitif des mesures de suivi découlant de la commission d'enquête. À cette fin, il compte sur la coopération et l'assistance technique du BIT, que vous dirigez, notamment en matière de formation des acteurs du monde du travail – y compris des fonctionnaires – et de renforcement des capacités techniques des partenaires sociaux.

Pour conclure, je tiens à vous informer que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela entend participer à la 358e session du Conseil d'administration de l'OIT (novembre 2026) avec la même disposition au dialogue qui l'a toujours animé, et solliciter de l'Organisation internationale du Travail qu'elle considère les progrès exposés plus haut comme une preuve irréfutable de l'existence, dans le pays, d'une démocratie participative et active. À cet égard, il espère que les rapports et décisions qui seront soumis au prochain Conseil d'administration refléteront avec objectivité les résultats et les avancées de ce dialogue institutionnalisé mené au cours de l'année considérée, en faveur de la paix sociale et de la stabilité dans le monde du travail de notre pays.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

(signé)

CARLOS ALEXIS CASTILLO ASCANIO
Ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail
Nommé par le décret nº 5.282 du 18 mars 2026,
Journal officiel (extraordinaire) de la République bolivarienne
du Venezuela Nº 7.004 du 18 mars 2026